



**Arrêté préfectoral du 5 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n°2020-10412 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10412 relative au projet de défrichement d'environ 11,4 ha de pins maritimes pour mise en culture biologique sur la commune de Beylongue (40), reçue complète le 5 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 11,4 ha de pins maritimes pour mise en agriculture biologique ; les cultures prévues sur les parcelles défrichées sont des cultures de céréales, colza et maïs et les récoltes seront destinées à l'alimentation des porcs et volailles élevées par l'exploitant agricole portant le projet ; les parcelles n'entreront pas dans le plan d'épandage des effluents de l'élevage ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles forestières plantées de pins maritimes selon le dossier, en continuité de parcelles agricoles déjà exploitées ;
- en zone de répartition des eaux de la *Midouze du confluent du Perdon au confluent de l'Adour* traduisant des besoins en eau supérieurs aux ressources ;
- le long de la parcelle cadastrale C302 au nord, parcelle traversée par le cours d'eau *Du bas de Cloué* ; étant précisé que ce cours d'eau est accompagné d'une zone humide référencée dans le SAGE de la Midouze débordant sur la parcelle C304 concernée par le projet ;
- à environ 710 m à l'ouest du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ; étant précisé que le cours d'eau *Du bas de Cloué* s'écoule vers le site Natura 2000 ;
- à environ 1 130 m à l'ouest de la ZNIEFF *Vallées de la Midouze et de ses affluents, Lagunes de la Haute Lande associées* ;
- en partie sur un emplacement réservé pour la ligne de trains à grande vitesse Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes (partie des parcelles C 311 et 312 concernées par le projet) ;
- en partie en zone Na du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Tarusate (couvrant la commune de Beylongue), ce zonage correspondant aux arials (terrains couverts de pelouse et plantés de quelques chênes ou de pins parasols) soumis à prescriptions architecturales ;
- en bordure sud d'espaces boisés classés dans le même plan local d'urbanisme, ces espaces étant localisés sur la parcelle cadastrale C302 ;

Considérant que les parcelles agricoles existantes voisines du projet font l'objet de prélèvements pour l'irrigation dans la nappe du miocène, en zone à protéger pour le futur pour l'eau potable dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que l'irrigation des cultures peut augmenter le débit et du niveau du cours d'eau *Du bas de Cloué* situé au nord du projet par les flux de retour d'irrigation ; étant précisé que ce risque mérite d'être

évalué dans le cadre du projet ;

Considérant que le dossier présenté dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n'aborde pas les impacts du projet sur la ressource en eau ;

Considérant que les forêts constituent des filtres régulateurs naturels contribuant à prévenir la sur-alimentation des nappes d'eaux souterraines ; étant précisé que le contexte du dérèglement climatique est de nature à développer l'occurrence de pluviométrie centennale et que la sur-alimentation des nappes d'eaux souterraines affleurantes de façon trop rapide peut accentuer les phénomènes d'inondation ;

Considérant que le projet comprenait initialement la parcelle C302 au nord, traversée par le cours d'eau *Du bas de Cloué* et concernée par la zone humide qui accompagne le cours d'eau et référencée dans le SAGE de la Midouze ;

Étant précisé néanmoins que l'évaluation de l'impact du projet sur les zones humides nécessite de délimiter la zone humide accompagnant le cours d'eau *Du bas de Cloué* par la réalisation d'un diagnostic hydrologique, écologique et pédologique, celle-ci pouvant concerner la parcelle C304 incluse dans le projet ;

Considérant que la mise en culture biologique est susceptible d'entraîner la migration de matières vers le ruisseau *Du bas de Cloué* vers le nord, avec des modifications chimiques du cours d'eau ; étant précisé que ces modifications sont susceptibles d'impacter le site Natura *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* présentant un lien hydraulique avec le ruisseau *Du bas de Cloué* ainsi que les espèces qui y sont inféodées ;

Considérant que les parcelles forestières concernées par le projet représentent des refuges couverts pour la faune et que la présence de plusieurs parcelles forestières avec des stades de développement différents peuvent constituer des milieux attractifs pour nombre d'espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que onze espèces faunistiques protégées sont recensées dans la zone du projet sur le site d'information Fauna (observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine : <https://observatoire-fauna.fr/>) ainsi qu'au moins cinq taxons d'espèces végétales protégées sur le site d'observation de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/observatoire>) ; étant précisé qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé, ce qui ne permet pas de préciser ni caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 11,4 ha de pins maritimes pour mise en culture biologique sur la commune de Beylongue (40) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 5 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex